



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Législation applicable aux gardes champêtres

Question écrite n° 10765

Texte de la question

M. Bruno Fuchs interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la législation appliquée aux gardes champêtres lors de confrontation avec des animaux dangereux, blessés ou agonisants. Sous l'autorité du maire, officier de police judiciaire détenant le pouvoir de police dans sa commune, le garde champêtre est régulièrement confronté à des animaux dangereux, blessés ou agonisants. Pour mettre fin aux souffrances de l'animal, il est dans l'obligation de faire appel à un garde-chasse ou aux forces de l'ordre, qui ne sont pas toujours disponibles dans l'urgence pour ce type de mission. En l'état actuel de la législation, dans ces situations, l'agent demeure le plus souvent démuni. L'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure ne mentionne pas le garde champêtre comme étant un fonctionnaire autorisé à éliminer physiquement des animaux dangereux, blessés ou agonisants. Cette situation est handicapante dans le sens où elle met de nombreuses personnes dans l'embarras à commencer par l'autorité territoriale qui souvent ne sait pas comment faire pour mettre un terme à cette condition récurrente. C'est pourquoi il l'interroge sur l'opportunité de clarifier la législation appliquée aux gardes champêtres sur ce point précis dans le respect de l'environnement et des instructions données par l'autorité territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Fuchs](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Mouvement Démocrate et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10765

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : [Transition écologique et solidaire](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 juillet 2018](#), page 6329

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)